

Arrêté n° 2 CM du 14 janvier 2021 fixant les périodes de soldes pour l'année 2021

(NOR : DAE2022334AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°6 N du 19/01/2021 à la page 1629 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 21/09/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de commerce ;
Vu la loi du pays n° 2016-8 LP/APF du 16 février 2016 portant modification des articles de la partie législative du code du commerce relatifs aux soldes ;
Vu l'arrêté n° 2068 CM du 20 décembre 2011 portant application de l'article L. 310-7 du code de commerce pour ce qui concerne les soldes ;
Vu la proposition de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers du 3 novembre réceptionnée à la DGAE le 29 décembre 2020 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2056 CM du 16 septembre 2021*

En application de l'article L. 310-3 I du code de commerce, les périodes de soldes pour l'année 2021 sont fixées comme suit :

- du mercredi 20 janvier à 0 heure au mardi 2 mars à minuit ;
- du mercredi 10 mars à 0 heure au mardi 21 avril à minuit ;
- du mercredi 6 octobre à 0 heure au dimanche 24 octobre à minuit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française, lorsque le produit soldé est vendu dans le cadre de la période de solde prévue du mercredi 10 mars au mardi 21 avril, le prix de référence est, pour les produits ayant déjà fait l'objet de soldes entre le mercredi 20 janvier et le mardi 2 mars, le prix de référence indiqué lors de cette première période de solde. Lorsque le produit soldé est vendu dans le cadre de la période de solde prévue du mercredi 10 mars au mardi 21 avril, le prix de référence est, pour les produits n'ayant pas fait l'objet de soldes entre le mercredi 20 janvier et le mardi 2 mars, le prix de référence tel que prévu à l'article 15 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié précité.

Art. 2

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 14 janvier 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 2 CM du 14 janvier 2021](#), JOPF n° 6 N du 19/01/2021 à la page 1629
- [Arrêté n° 105 CM du 3 février 2021](#), JOPF n° 11 NC du 05/02/2021 à la page 3108
- [Arrêté n° 2056 CM du 16 septembre 2021](#), JOPF n° 76 N du 21/09/2021 à la page 22615